

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 970-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la requête de la compagnie Industries James Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la compagnie Industries James Maclaren inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage dont elle projette d'ancrer la structure à la fondation rocheuse afin de le rendre plus sécuritaire;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le rivièrre du Lièvre, sur le lot 4-b, rang I du Canton Villereuse ainsi que sur le lot 3-a, rang IV du Canton de Bowman, dans les municipalités de Bowman et de Val-des-Bois, municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et que la requérante exploite le site de High Falls depuis 1929;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Ancrage des ouvrages de retenue de High Falls — Évacuateur du canal nord — Plan, élévation et coupes », portant le numéro de Maclaren HPF86-001, révision « 0 », daté du 22 mai 1998, signé et scellé par M. Georges Sayegh, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Ancrage des ouvrages de retenue de High Falls — Butée nord du canal nord — Plan, élévation, coupe et détail », portant le numéro de Maclaren HPF86-002, révision « 0 », daté du 22 mai 1998, signé et scellé par M. Georges Sayegh, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Ancrage des ouvrages de retenue de High Falls — Butée sud du canal nord — Plan, élévation, coupes et détail », portant le numéro de Maclaren HPF86-003, révision « 0 », daté du 22 mai 1998, signé et scellé par M. Georges Sayegh, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Ancrage des ouvrages de retenue de High Falls — Barrage du canal sud — Plan, élévation, coupes et détail », portant le numéro de Maclaren HPF86-004, révision « 0 », daté du 22 mai 1998, signé et scellé par M. Georges Sayegh, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Ancrage des ouvrages de retenue de High Falls — Butée ouest du canal sud — Plan, élévation, coupes et détail », portant le numéro de

Maclaren HPF86-005, révision « 0 », daté du 22 mai 1998, signé et scellé par M. Georges Sayegh, ingénieur;

6. Un devis intitulé « Ancrage des ouvrages de retenue de High Falls — Documents contractuels », portant le numéro RSWP151495-000.DT, daté du 22 mai 1998;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs, dont deux du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et un à titre de consultant privé, et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30570

Gouvernement du Québec

Décret 971-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la désignation des assistants à la conservation de la faune à titre de gardes-pêche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) tel que modifiée par le chapitre 62 des lois de

1996, le ministre de l'Environnement et de la Faune a nommé des assistants à la conservation de la faune pour secondier les agents de conservation de la faune dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), le ministre des Pêches et des Océans peut désigner toute personne ou catégorie de personnes à titre d'agents des pêches ou de gardes-pêche pour l'application de la présente loi et peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les pouvoirs qu'un agent des pêches ou un garde-pêche est autorisé à exercer sous le régime de cette loi ou toute autre loi fédérale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente, par échange de lettres, sur la désignation des assistants à la conservation de la faune à titre de gardes-pêche pour leur permettre d'appliquer avec des pouvoirs restreints le Règlement de pêche du Québec (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1994);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), peut notamment aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la désignation des assistants à la conservation de la faune à titre de gardes-pêche, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Gouvernement du Québec

Décret 972-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles pour un programme de pulvérisation aérienne de phytocides visant le dégagement de la régénération forestière en forêts publiques et privées jusqu'au 31 décembre de l'an 2000

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, sauf les pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5 000 hectares;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a l'intention de réaliser ou faire réaliser un programme de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de plus de 600 hectares;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est le gestionnaire des forêts publiques et le responsable de programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QU'à cet effet, le ministère des Forêts (devenu le ministère des Ressources naturelles) a déposé auprès du ministre de l'Environnement de l'époque, le 16 février 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;